



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 82-97**

under the

**POULTRY HEALTH PROTECTION ACT
(O.C. 82-414)**

Filed May 20, 1982

Under section 1 of the *Poultry Health Protection Act*, the Lieutenant-Governor makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Hatchery Licensing and Hatchery Supply Flock Policy Regulation - Poultry Health Protection Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Poultry Health Protection Act*;

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

“hatcheryman” means any person who is licensed in accordance with this Regulation to operate a hatchery;

“inspector” means an inspector appointed by the Minister under section 2 of the Act;

“licence” means a licence issued by the Minister to operate a hatchery or act as an agent;

“permit” means a permit to operate a hatchery issued by the Minister of the Federal Department of Agriculture;

“Regional Director” means the officer of the Federal Department of Agriculture in charge of the administration of federal Regulations in New Brunswick;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 82-97**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES
VOLAILLES
(D.C. 82-414)**

Déposé le 20 mai 1982

En vertu de l'article 1 de la *Loi sur la protection sanitaire des volailles*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les permis de couvoir et sur le Programme concernant les troupeaux produisant des oeufs d'incubation - Loi sur la protection sanitaire des volailles*.

2 Dans le présent règlement

« autorisation » désigne une autorisation d'exploiter un couvoir délivrée par le ministre fédéral de l'Agriculture;

« exploitant de couvoir » désigne toute personne titulaire d'un permis d'exploitation de couvoir conformément au présent règlement;

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé par le Ministre en vertu de l'article 2 de la Loi;

« Loi » désigne la *Loi sur la protection sanitaire des volailles*;

« ministère » désigne le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches;

« permis » désigne un permis délivré par le Ministre pour exploiter un couvoir ou pour remplir les fonctions d'agent;

“sexing” means the determination of the sex of chicks by physical or visual examination.

2000, c.26, s.245; 2007, c.10, s.78; 2010, c.31, s.108

3 No person shall operate a hatchery in the Province unless he is the holder of a valid and subsisting hatchery licence issued by the Minister in accordance with this Regulation.

4(1) An application for a hatchery licence or the renewal of a hatchery licence may be made to the Minister on the form provided by the Minister.

4(2) Where a licence has not previously been issued in respect of a hatchery, the applicant shall submit to the Minister plans and specifications of the hatchery showing:

- (a) all room dimensions and the position of doors, windows, stairways and drains;
- (b) the lighting, heating and ventilating systems;
- (c) the location of hatchery equipment;
- (d) a list of materials to be used on all floors, walls and ceilings; and
- (e) the means of control of flies, rodents and other vermin.

5(1) The Minister may issue or renew a hatchery licence authorizing the holder

- (a) to carry on a hatchery operation in the premises designated in the licence, and
- (b) to sell chicks in the Province,

if

- (c) he is satisfied that the hatchery meets with the requirements of and will be operated in accordance with this Regulation, or
- (d) the applicant is the holder of a certificate of registration in force with respect to the hatchery which certificate has been issued under the Hatchery Regula-

« sexage » désigne la détermination du sexe des poussins par un examen physique ou visuel;

« surveillant régional » désigne le fonctionnaire du ministère fédéral de l’Agriculture responsable de l’application des règlements fédéraux au Nouveau-Brunswick.

2000, c.26, art.245; 2007, c.10, art.78; 2010, c.31, art.108

3 Nul ne peut exploiter un couvoir dans la province sans être titulaire d’un permis valide et en vigueur délivré par le Ministre conformément au présent règlement.

4(1) Les demandes de permis d’exploitation de couvoir ou de renouvellement de ces permis peuvent être adressées au Ministre selon la formule qu’il fournit à cet effet.

4(2) Lorsqu’un permis n’a pas été préalablement délivré relativement à un couvoir, le demandeur doit soumettre au Ministre les plans et spécifications du couvoir indiquant :

- a) toutes les dimensions des pièces et l’emplacement des portes, fenêtres, escaliers et tuyaux d’évacuation;
- b) les systèmes d’éclairage, de chauffage et d’aération;
- c) l’emplacement du matériel de couvoir;
- d) une liste des matériaux à utiliser sur tous les sols, murs et plafonds; et
- e) les moyens de protection contre les mouches, rongeurs et autre vermine.

5(1) Le Ministre peut délivrer ou renouveler un permis de couvoir autorisant son titulaire

- a) à se livrer à l’exploitation d’un couvoir dans les locaux désignés dans le permis, et
- b) à vendre des poussins dans la province,

si

- c) le Ministre est convaincu que le couvoir et son exploitation satisfont aux normes du présent règlement, ou
- d) le demandeur est détenteur d’un certificat d’enregistrement en vigueur pour le couvoir, certificat qui a été délivré en vertu des règlements sur les couvoirs éta-

tions under the *Livestock and Livestock Products Act*, R.S.C. 1970, c. L-8.

5(2) A licence shall not be granted if the Minister is of the opinion that the hatchery, in respect of which the licence is applied for is not maintained and equipped in accordance with section 11 and cannot be operated in accordance with that section.

5(3) The Minister shall issue a separate hatchery licence and assign a licence number for each of the premises in which a hatchery is to be operated by the applicant.

5(4) A hatcheryman's licence shall expire on the thirty-first day of December following the date of issue, if the licence has not been previously cancelled or suspended by the Minister for contravention of the Act and this Regulation.

Broker's and Agent's Licence

6 No person shall carry on the business in the Province of an agent or broker unless he is the holder of a valid and subsisting licence issued by the Minister in accordance with this Regulation.

7 An application for an agent's or broker's licence or the renewal of an agent's or broker's licence shall be made to the Minister on the form provided by the Minister.

8(1) The Minister may issue or renew an agent's or broker's licence authorizing the holder thereof to carry on business as an agent or broker.

8(2) An agent's or broker's licence shall expire on the thirty-first day of December following the date of issue, if the licence has not been previously suspended or cancelled by the Minister for contravention of the Act and this Regulation.

9 No holder of a broker's or agent's licence may sell chicks in the Province unless

(a) they are hatched from breeders which have been approved in accordance with the Hatchery Supply Flock Policy under sections 33 to 44, or

(b) they originated from a hatchery which is satisfactory to the Minister.

blis en vertu de la *Loi sur les animaux de ferme et leurs produits*, S.R.C. de 1970, c. L-8.

5(2) Un permis ne peut être accordé, si le Ministre estime que le couvoir pour lequel la demande est faite n'est pas entretenu et équipé conformément à l'article 11 et ne peut être exploité conformément à cet article.

5(3) Le Ministre délivre un permis de couvoir séparé et attribue un numéro de permis pour chacun des locaux dans lesquels le demandeur doit exploiter un couvoir.

5(4) Tout permis d'exploitant de couvoir expire le trente et un décembre de l'année de sa délivrance, à moins qu'il n'ait été préalablement annulé ou suspendu par le Ministre pour infraction à la Loi et au présent règlement.

Permis d'agents et de courtier

6 Nul ne peut se livrer dans la province à des activités d'agent ou de courtier sans être titulaire d'un permis valide et en vigueur délivré par le Ministre en vertu du présent règlement.

7 Les demandes de permis de courtier ou d'agent ou de renouvellement de ces permis doivent être adressées au Ministre selon la formule qu'il fournit à cet effet.

8(1) Le Ministre peut délivrer ou renouveler un permis d'agent ou de courtier autorisant son titulaire à se livrer à des activités d'agent ou de courtier.

8(2) Tout permis d'agent ou de courtier expire le trente et un décembre de l'année de sa délivrance, à moins qu'il n'ait été préalablement suspendu ou annulé par le Ministre pour infraction à la Loi et au présent règlement.

9 Un titulaire de permis de courtier ou d'agent ne peut vendre des poussins dans la province que

a) s'ils sont couvés par des reproducteurs qui ont été approuvés conformément au Programme concernant les troupeaux produisant des oeufs d'incubation défini aux articles 33 à 44, ou

b) s'ils proviennent d'un couvoir que le Ministre estime satisfaisant.

Cancellation of Licences

10(1) The Minister may refuse to issue a licence for a period of one year from the date of expiry to any hatcheryman or agent or broker who has contravened the Act or this Regulation.

10(2) The Minister may suspend or cancel a licence of

(a) any hatcheryman who, in the operation of his hatchery, or

(b) any agent or broker who

has, in the opinion of the Minister, based upon reasonable grounds, contravened the Act or this Regulation or the *Livestock and Livestock Products Act*, R.S.C. 1970, c.L-8 or the hatchery regulations thereunder.

Hatchery Premises

11(1) A hatcheryman shall, in respect of a hatchery operated by him in accordance with his licence,

(a) permit the hatchery to be used only for the receiving, traying, incubating and hatching of eggs, the cleaning of equipment and the sexing, sorting and packing of chicks;

(b) permit only one species to be incubated or hatched in a hatchery room and shall hatch any species on separate days;

(c) maintain the hatchery in a sanitary condition;

(d) maintain the incubators in a sanitary condition so that the count of bacteria, coliform or mould therein does not constitute a hazard to the health of chicks;

(e) provide adequate space in the hatchery for the receiving, traying, incubating and hatching of eggs and for the cleaning of equipment, dry storage and the sexing, sorting and packing of chicks;

(f) provide at or near the hatchery adequate washing and toilet facilities for all persons employed in the hatchery;

(g) provide adequate ventilation and lighting in the hatchery;

Annulation des permis

10(1) Le Ministre peut refuser de délivrer un permis pour une période d'un an courant à compter de la date d'expiration à tout exploitant de couvoir, agent ou courtier qui a enfreint la Loi ou le présent règlement.

10(2) Le Ministre peut suspendre ou révoquer le permis de

a) tout exploitant de couvoir qui, dans l'exploitation de son couvoir, ou

b) tout agent ou courtier qui

a, de l'avis du Ministre fondé sur des motifs raisonnables, enfreint la Loi, le présent règlement, la *Loi sur les animaux de ferme et leurs produits*, S.R.C. 1970, c. L-8 ou les règlements relatifs aux couvoirs pris sous son régime.

Locaux de couvoir

11(1) Tout exploitant de couvoir doit, à l'égard du couvoir qu'il exploite conformément à son permis,

a) autoriser l'utilisation du couvoir exclusivement pour la réception, la mise en tiroirs, l'incubation et l'éclosion des oeufs, le nettoyage du matériel, le sexage, le triage et l'emballage des poussins;

b) autoriser l'incubation ou l'éclosion d'une seule espèce dans une salle d'incubation et doit faire éclore chaque espèce à des journées différentes;

c) tenir le couvoir dans un bon état hygiénique;

d) tenir les incubateurs dans un bon état hygiénique afin que le nombre des bactéries, de coliformes ou de moisissures qui s'y trouvent ne constituent pas un danger pour la santé des poussins;

e) pourvoir le couvoir de l'espace suffisant pour permettre la réception, la mise en tiroirs, l'incubation et l'éclosion des oeufs, le nettoyage du matériel, l'entreposage au sec, le sexage, le triage et l'emballage des poussins;

f) pourvoir le couvoir ou un local situé près du couvoir d'un nombre suffisant de lavabos et de toilettes pour tous les employés du couvoir;

g) pourvoir le couvoir d'une ventilation et d'un éclairage convenables;

(h) provide incubators in the hatchery that deliver the standard of heat, humidity and air circulation recommended by the manufacturer; and

(i) provide in the hatchery satisfactory means to control flies, rodents and other vermin.

11(2) The floors, walls and ceilings of every hatchery shall be of hard finish suitable for washing.

12 No hatcheryman shall make a structural alteration to a hatchery in respect of which a licence has been issued without the prior approval in writing of the Regional Director.

Hatchery Operations

13 A hatcheryman shall dispose of all infertile eggs, dead-in-shell embryos, egg shells and other debris from each hatch of eggs in such a manner that they will not become available for consumption by other poultry or humans.

14 A hatcheryman shall ensure that every person employed by him in a room used for the receiving, traying, incubating or hatching of eggs, the cleaning of equipment or the sexing, sorting or packing of chicks is clothed in clean garments.

15 A hatcheryman shall ensure that no activity is carried on in such proximity to his hatchery as to subject it to the danger of contamination from disease.

16 A hatcheryman shall ensure that all chicks packed for shipment from his hatchery are vigorous and healthy.

17 A hatcheryman shall ensure that all refuse containers are thoroughly cleaned after the hatch refuse is removed and that each container is equipped with a tight-fitting lid.

Brooding Operations

18 No hatcheryman, with the exception of a hatcheryman operating a brooding operation at the time of the coming into force of this Regulation, shall permit a brooding operation to be carried on in a hatchery.

19 A licensed agent or broker shall ensure that buildings, brooders and display equipment used by the agent or broker in the handling of chicks

h) pourvoir le couvoir d'incubateurs qui fournissent le degré de chaleur, d'humidité et de ventilation recommandé par le fabricant; et

i) pourvoir le couvoir de moyens satisfaisants pour le protéger des mouches, des rongeurs et autre vermine.

11(2) Les planchers, murs et plafonds de chaque couvoir doivent avoir un revêtement dur lavable.

12 Il est interdit à tout exploitant de couvoir de modifier la structure d'un couvoir pour lequel un permis a été délivré, sans l'accord préalable écrit du surveillant régional.

Modalités de fonctionnement des couvoirs

13 Tout exploitant de couvoir doit éliminer tous les oeufs clairs, les embryons morts avant éclosion, les coquilles d'oeufs et autres rebuts de chaque couvée d'oeufs de sorte qu'ils ne puissent être utilisés pour la consommation humaine ou celle d'autres volailles.

14 Tout exploitant de couvoir doit s'assurer que toutes les personnes qu'il emploie dans une pièce utilisée pour la réception, la mise en tiroirs, l'incubation ou l'éclosion des oeufs, le nettoyage du matériel ou le sexage, le triage ou l'emballage des poussins, portent des vêtements propres.

15 Tout exploitant de couvoir doit s'assurer qu'aucune activité n'est exercée assez près de son couvoir pour l'exposer au danger de propagation de maladies.

16 Tout exploitant de couvoir doit s'assurer que tous les poussins emballés dans son couvoir pour l'expédition sont vigoureux et en bonne santé.

17 Tout exploitant de couvoir doit s'assurer que tous les récipients de rebuts sont nettoyés avec soin après l'enlèvement des rebuts de la couvée et que chaque récipient est muni d'un couvercle bien ajusté.

Opérations d'incubation

18 Il est interdit aux exploitants de couvoir, à l'exception de ceux qui dirigent des opérations d'incubation lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, de permettre la conduite d'opération d'incubation dans un couvoir.

19 Un agent ou courtier titulaire d'un permis doit s'assurer que les bâtiments, incubateurs et le matériel de démonstration qu'il utilise dans la manipulation des poussins

- (a) provide a minimum cubical air space of approximately three-quarters cubic foot for each chick;
- (b) have adequate equipment to provide a complete change of air at least five times per hour in a manner that will ensure freedom from drafts;
- (c) have floors, walls and ceilings made of washable materials having a hard finish;
- (d) have adequate lighting;
- (e) have a satisfactory means to control flies, rodents and other vermin;
- (f) are kept in a clean and sanitary condition; and
- (g) are thoroughly cleaned after the sale of each lot of chicks is completed.

Test Samples

20(1) When requested to do so by an inspector, a hatcheryman shall supply to the inspector samples relating to the hygienic operation of his hatchery for the purposes of laboratory testing.

20(2) When requested to do so by an inspector, a licensed agent or broker shall supply to the inspector, free of any charge, live poultry for the purpose of laboratory examinations.

Hatching Eggs and Chicks

21(1) No hatcheryman shall accept hatching eggs for incubation except

- (a) those produced by a hatchery supply flock designated pursuant to section 33, or
- (b) those originating from hatchery supply flocks that conform to the standards prescribed by paragraphs 36(a) and (b).

21(2) No hatcheryman shall accept chicks for distribution except

- (a) from a hatchery that has a permit, or
- (b) from a hatchery satisfactory to the Minister.

- a) présentent un espace minimum d'air d'approximativement trois-quart de pied cube pour chaque poussin;
- b) sont munis du matériel approprié pour permettre un changement d'air complet au moins cinq fois par heure sans créer de courants d'air;
- c) ont des planchers, murs et plafonds munis d'un revêtement dur lavable;
- d) ont un éclairage suffisant;
- e) ont des moyens satisfaisants de protection contre les mouches, les rongeurs et autre vermine;
- f) sont tenus dans un bon état de propreté et d'hygiène; et
- g) sont nettoyés avec soin après la vente de chaque lot de poussin.

Échantillons à soumettre à des épreuves

20(1) Sur demande d'un inspecteur, un exploitant de couvoir doit lui fournir des prélèvements relatifs au fonctionnement hygiénique de son couvoir pour les soumettre à des épreuves de laboratoire.

20(2) Sur demande d'un inspecteur, un agent ou courtier titulaire d'un permis doit lui fournir gratuitement des volailles vivantes aux fins d'épreuves en laboratoire.

Poussins et oeufs d'incubation

21(1) Il est interdit à tout exploitant de couvoir d'accepter pour incubation des oeufs autres que

- a) ceux qui proviennent d'un troupeau produisant des oeufs d'incubation approuvé conformément à l'article 33, ou
- b) ceux qui proviennent de troupeaux produisant des oeufs d'incubation conformes aux normes prescrites aux alinéas 36a) et b).

21(2) Il est interdit à tout exploitant de couvoir d'accepter, pour fins de distribution, des oeufs autres que ceux qui proviennent

- a) d'un couvoir pour lequel un permis a été délivré, ou
- b) d'un couvoir jugé satisfaisant par le Ministre.

22 No hatcheryman shall accept hatching eggs for incubation or incubate eggs unless

- (a) the eggs are packed in material and containers that are clean and sanitary;
- (b) the flock from which the eggs originated is clearly identified on the containers;
- (c) the eggs are clean and sound in shell;
- (d) the eggs are transported in vehicles that are maintained in a sanitary condition.

23(1) A hatcheryman shall, at the time of renewing his licence, provide

- (a) a statement in writing showing all flockowners from which he routinely intends to purchase hatching eggs and the breeding status claimed for each flock,
- (b) a statement in writing showing persons acting as agents and brokers at the time of renewing a licence; and
- (c) evidence satisfactory to the Minister that if hatching eggs are secured from outside the Province, the flock from which the hatching eggs are secured meet the requirements prescribed by paragraph (b).

23(2) During a year of operation of a hatchery, a hatcheryman shall provide

- (a) supplementary statements indicating names added or deleted from the statement referred to in subsection (1), and
- (b) evidence satisfactory to the Minister that, if hatching eggs are secured from outside the Province, the flock from which the hatching eggs are secured have been tested in a manner as required by section 35.

Records and Reports

24(1) A hatcheryman shall keep available for inspection by an inspector a record respecting his operations during the previous term of a licence showing

22 Il est interdit à tout exploitant de couvoir d'accepter des oeufs d'incubation ou d'incuber des oeufs sauf

- a) s'ils sont emballés dans un matériau et des caisses propres et hygiéniques;
- b) si le troupeau d'origine des oeufs est clairement identifié sur les caisses;
- c) si les oeufs sont propres et ont une coquille intacte;
- d) s'ils sont transportés dans des véhicules maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène.

23(1) Tout exploitant de couvoir doit fournir, lors du renouvellement de son permis

- a) un état écrit indiquant tous les propriétaires de troupeaux dont il a ordinairement l'intention d'acheter des oeufs d'incubation et la valeur généalogique prétendue de chaque troupeau;
- b) un état écrit indiquant les personnes qui agissent à titre d'agent ou de courtier à l'époque du renouvellement du permis; et
- c) des preuves jugées satisfaisantes par le Ministre que, dans le cas où des oeufs d'incubation sont obtenus à l'extérieur de la province, le troupeau d'où sont obtenus ces oeufs d'incubation satisfait aux conditions prescrites à l'alinéa b).

23(2) Au cours de toute année d'exploitation d'un couvoir, un exploitant de couvoir doit fournir

- a) des états supplémentaires indiquant les noms ajoutés à l'état visé au paragraphe (1) et ceux qui en ont été retirés, et
- b) des preuves jugées satisfaisantes par le Ministre que, dans le cas où des oeufs d'incubation sont obtenus à l'extérieur de la province, le troupeau d'où sont obtenus ces oeufs d'incubation a subi les tests requis à l'article 35.

Registres et rapports

24(1) Tout exploitant de couvoir tient à la disposition de tout inspecteur pour examen un registre concernant son exploitation durant la période précédente d'un permis indiquant

- (a) each lot of eggs that he purchased or accepted for incubation or shipped to another hatchery for hatching;
- (b) each lot of eggs set in his hatchery and each lot of chicks hatched for each hatch;
- (c) all purchases and sales of chicks;
- (d) the disposition of unsold chicks; and
- (e) the names of all persons involved and the number of eggs or chicks involved in each transaction and operation referred to in paragraphs (a) to (d) and the date of each transaction and operation.

24(2) Every licensed agent or broker shall keep available for inspection by an inspector a record respecting all purchases or shipments of chicks handled by the agent or broker in the Province during the term of a licence and during an immediately preceding year showing

- (a) the name and address of the supplier of the chicks,
- (b) the number, breed or strain and age of each lot of chicks purchased, and
- (c) the date purchased.

24(3) A licensed agent or broker shall keep available for inspection by an inspector a record respecting all sales or shipments of chicks during the previous term of a licence showing

- (a) the name and address of the buyer of the chicks,
- (b) the number, the breed or strain and the age of each lot of chicks sold,
- (c) the date sold,
- (d) the origin of the chicks, and
- (e) the disposition of unsold chicks.

25 A hatcheryman shall report to the Regional Director, not later than Saturday of each week, on forms provided by the Regional Director, statistical information with respect to his production and marketing of chicks during that week.

- a) chaque lot d'oeufs qu'il a acheté ou accepté pour l'incubation ou expédié à un autre couvoir pour l'incubation;
- b) chaque lot d'oeufs placé dans son couvoir et chaque lot de poussins éclos dans chaque couvée;
- c) tous les achats et les ventes de poussins;
- d) la disposition des poussins invendus, et
- e) le nom de toutes les personnes engagées dans chaque transaction et opération visées aux alinéas a) à d), le nombre d'oeufs ou de poussins faisant l'objet de chacune de ces transactions et opération et la date de chacune de celles-ci.

24(2) Tout agent ou courtier titulaire d'un permis tient à la disposition de tout inspecteur pour examen un registre relatif à tous les achats ou à toutes les expéditions de poussins dont il s'est occupé dans la province au cours de la période du permis et de l'année précédente indiquant

- a) les nom et adresse du fournisseur des poussins,
- b) le nombre, la race ou la lignée et l'âge de chaque lot de poussins acheté, et
- c) la date de l'achat.

24(3) Tout agent ou courtier titulaire d'un permis tient à la disposition de tout inspecteur pour examen un registre relatif à toutes les ventes ou expéditions de poussins au cours de la période précédente d'un permis indiquant,

- a) les nom et adresse de l'acheteur des poussins,
- b) le nombre, la race ou la lignée et l'âge de chaque lot de poussins vendu,
- c) la date de la vente,
- d) l'origine des poussins, et
- e) la disposition des poussins invendus.

25 Tout exploitant de couvoir soumet un rapport au surveillant régional chaque semaine le samedi au plus tard, sur des formules fournies par le surveillant régional en y indiquant des renseignements statistiques relatifs à la production et la commercialisation de ses poussins au cours de cette semaine.

26 Within fifteen days of any change of his agents or brokers, a hatcheryman shall notify the Minister of the change and furnish the names and addresses of any new agents or brokers.

Packaging and Marking

27 A hatcheryman or a licensed agent or broker shall cause all boxes used for the marketing of chicks

- (a) to be clean and strong,
- (b) to provide adequate ventilation for chicks,
- (c) to have new chick box pads, and
- (d) not to be reused unless the boxes are made of plastic.

28 A hatcheryman, licensed agent or broker shall cause every box or other package used for the marketing of chicks to be clearly marked to state

- (a) the number of chicks contained therein,
- (b) the breed or strain of the chicks contained therein, and
- (c) the name and address of the hatcheryman who operated the hatchery where the chicks were hatched or the licence or permit number of the hatchery where the chicks contained in the box or other package were hatched,

unless the box or package is accompanied by an invoice or other document containing the information set out in paragraphs (a) to (c).

Reporting

29(1) In the event of an outbreak or suspected outbreak of any contagious disease, a hatcheryman who operates the hatchery where the outbreak occurs shall immediately report such outbreak to the Minister.

29(2) In this section, “contagious disease” means contagious disease as prescribed by Regulation 134 under the Act.

26 Tout exploitant de couvoir avise le Ministre des changements d’agents et de courtiers et fournit les noms et adresses des nouveaux agents et courtiers dans les quinze jours qui suivent la survenance de ces changements.

Emballage et marquage

27 Les boîtes utilisées par un exploitant de couvoir, ou des agents ou courtiers titulaires d’un permis, pour la commercialisation des poussins

- a) doivent être propres et solides,
- b) doivent ménager une ventilation suffisante pour les poussins,
- c) être munies de coussins protecteurs neufs, et
- d) ne peuvent être réutilisées si elles ne sont pas en plastique.

28 Toute boîte ou tout autre emballage utilisé par un exploitant de couvoir, un agent ou un courtier titulaire d’un permis pour la commercialisation des poussins doivent être marqués clairement et indiquer

- a) le nombre de poussins qui s’y trouvent,
- b) la race ou la lignée des volailles qui s’y trouvent, et
- c) les nom et adresse de l’exploitant de couvoir qui exploite le couvoir où les poussins ont été couvés ou le numéro de permis ou de l’autorisation du couvoir dans lequel les poussins contenus dans la boîte ou autre emballage ont été couvés,

à moins que la boîte ou l’emballage ne soit accompagné d’une facture ou de tout autre document contenant les renseignements indiqués aux alinéas a) à c).

Rapport

29(1) En cas d’apparition ou d’apparition soupçonnée de toute maladie contagieuse, l’exploitant du couvoir où apparaît cette maladie doit en faire immédiatement rapport au Ministre.

29(2) Dans le présent article, « maladie contagieuse » désigne une maladie contagieuse prescrite par le Règlement 134 établi en vertu de la Loi.

Seizure and Detention

30(1) An inspector who seizes chicks or hatching eggs that have been produced, packed, shipped or transported in violation of this Regulation shall attach to the box containing the chicks or hatching eggs a tag upon which shall be clearly set forth

(a) the words “Under Detention - Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries - En rétention - Ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture and des Pêches”,

(b) a brief description of the contents of the container,

(c) the reason for seizure,

(d) the date, and

(e) the inspector’s signature.

30(2) The inspector shall forthwith after attaching a detention tag

(a) deliver or mail to the owner of the chicks or hatching eggs or his duly authorized representative a notice in the prescribed form; and

(b) where such chicks or hatching eggs are in premises other than those of the owner, deliver or mail a copy of the notice to the person on whose premises the chicks or hatching eggs are found.

30(3) The inspector shall designate in the notice the provisions to be made for the removal, disposal or other handling of the chicks or hatching eggs.

30(4) Boxes in a lot of chicks or hatching eggs, one of which bears a detention tag, shall only be removed or handled in compliance with the notice.

30(5) Except under the authority of an inspector, a person other than an inspector shall not remove detention tags from any box.

2000, c.26, s.245; 2007, c.10, s.78; 2010, c.31, s.108

31(1) Chicks or hatching eggs seized by an inspector shall not be released until

Saisie et rétention

30(1) Tout inspecteur qui saisit des poussins ou des oeufs d’incubation qui ont été produits, emballés, expédiés ou transportés en violation du présent règlement, doit fixer à la boîte contenant les poussins ou les oeufs d’incubation une étiquette mentionnant clairement

a) les mots « Under Detention - Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries - En rétention - Ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »,

b) une courte description du contenu de la boîte,

c) le motif de la saisie,

d) la date, et

e) la signature de l’inspecteur

30(2) L’inspecteur, immédiatement après avoir attaché l’étiquette de rétention,

a) remet ou envoie par la poste au propriétaire des poussins ou des oeufs d’incubation ou à son représentant dûment autorisé un avis selon la formule prescrite; et

b) lorsque ces poussins ou ces oeufs d’incubation se trouvent dans des locaux autres que ceux de leur propriétaire, remet ou envoie par la poste une copie de l’avis à la personne dans les locaux de laquelle les poussins ou les oeufs d’incubation ont été trouvés.

30(3) L’inspecteur désigne dans l’avis les mesures à prendre pour l’enlèvement, la disposition, ou autre manipulation des poussins ou des oeufs d’incubation.

30(4) Les boîtes d’un lot de poussins ou d’oeufs d’incubation dont l’une porte une étiquette de rétention, ne peuvent être enlevées ou manipulées que conformément à l’avis.

30(5) Les étiquettes de rétention ne peuvent être retirées de toute boîte que par un inspecteur ou qu’avec sa permission.

2000, c.26, art.245; 2007, c.10, art.78; 2010, c.31, art.108

31(1) Les poussins ou les oeufs d’incubation saisis par un inspecteur ne peuvent être retournés une fois

- (a) an inspector is satisfied that the provisions of the Act and this Regulation have been complied with; or
- (b) the owner agrees to dispose of the chicks or hatching eggs in a manner satisfactory to the Minister.

31(2) Where an inspector releases chicks or hatching eggs he shall forthwith issue a notice in the prescribed form and shall deliver or mail one copy of the notice to the owner or his duly appointed representative and one copy to the person in possession of the chicks or hatching eggs.

32 An inspector may require chicks or hatching eggs which have been seized or detained to be returned, at the expense of the owner thereof, to the place from which they were moved.

Hatchery Supply Flock Policy

General

33 For the purpose of ensuring that poultry flocks serve as a reliable source of breeding stock and hatching eggs, the Minister may designate as a hatchery supply flock a flock that conforms to the standards and is managed as set forth under sections 34 to 44.

Application

34(1) A flockowner may apply to the Minister on a form provided for this purpose for the designation of a flock as a hatchery supply flock.

34(2) Applications shall be made at least one month prior to the placement of day-old breeders.

34(3) The flockowner shall name all breeds, named strains or strain crosses on the application form and state the name and address of each company supplying breeders to the flockowner.

35 A hatchery supply flock and all other poultry that has not originated from approved hatchery supply flock shall not be designated as a hatchery supply flock until the flock has been tested for salmonella pullorum-typhoid, mycoplasma gallisepticum and mycoplasma synoviae in a manner and by use of antigen acceptable to the Minister.

- a) qu'un inspecteur estime que les dispositions de la Loi et du présent règlement ont été observées; ou
- b) que le propriétaire accepte de disposer de ces poussins ou oeufs d'incubation d'une manière que le Ministre juge satisfaisante.

31(2) Lorsqu'un inspecteur relâche des poussins ou des oeufs d'incubation, il doit immédiatement délivrer un avis selon la formule prescrite et en remettre ou en envoyer une copie par la poste au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé et une copie à la personne qui a en sa possession les poussins ou les oeufs d'incubation.

32 Un inspecteur peut exiger que des poussins ou des oeufs d'incubation qui ont été saisis ou retenus soient ramenés, aux frais de leur propriétaire, à l'endroit d'où ils avaient été saisis.

Programme concernant les troupeaux produisant des oeufs d'incubation

Généralités

33 Afin d'assurer que les troupeaux de volailles constituent des sources sûres de volailles de reproduction et d'oeufs d'incubation, le Ministre peut désigner comme troupeau produisant des oeufs d'incubation, un troupeau qui satisfait aux normes et qui est exploité tel qu'indiqué aux articles 34 à 44.

Demande

34(1) Un propriétaire de troupeau peut demander au Ministre selon la formule fournie à cet effet de désigner un troupeau à titre de troupeau produisant des oeufs d'incubation.

34(2) Les demandes doivent être présentées un mois avant la mise en place des reproducteurs âgés d'un jour.

34(3) Le propriétaire du troupeau doit fournir le nom de toutes les races, lignées ou de tous les croisements sur la formule de demande et indiquer les nom et adresse de chaque compagnie qui lui fournit des reproducteurs.

35 Un troupeau produisant des oeufs d'incubation et toute autre volaille qui ne provient pas d'un troupeau approuvé produisant des oeufs d'incubation ne peut pas être désigné à titre de troupeau produisant des oeufs d'incubation tant que le troupeau n'a pas subi des tests contre la pullorose thyphoïde, la mycoplasmosse respiratoire et la mycoplasmosse articulaire d'une manière et en utilisant des antigènes jugées acceptables par le Ministre.

Qualification

36 A flock is eligible to qualify as a hatchery supply flock where

- (a) the premises and equipment of the flockowner are maintained in a clean and sanitary condition satisfactory to an inspector,
- (b) there is no evidence of salmonella pullorum-typhoid, mycoplasma gallisepticum or mycoplasma synoviae as confirmed by laboratory testing in accordance with sections 35 and 38, and
- (c) the flockowner maintains the prescribed records and reports.

Testing

37 The Minister may require a flockowner to submit birds from a hatchery supply flock for laboratory testing.

38(1) If the Minister considers it to be in the best interests of the industry, he may require the vaccination of hatchery supply flocks for any disease which he specifies.

38(2) The testing or vaccination for purposes of section 37 or subsection (1) shall be conducted in a manner and with antigens or vaccines approved by the Minister.

39 A flock which has any positive pullorum-typhoid reaction mycoplasma gallisepticum, or mycoplasma synoviae in a test carried out in accordance with subsection 38(2), which is confirmed by laboratory examination, shall not qualify as a hatchery supply flock.

Fees

40 Pullorum-typhoid, mycoplasma, or other testing or vaccination fees may be established by the Minister.

41 A hatchery supply flockowner shall

- (a) maintain a lifetime record of mortality for the flock,
- (b) where the mortality rate exceeds three per cent during the first two weeks of the flock's life submit a minimum sample of subsequent mortality of twenty

Admissibilité

36 Un troupeau a droit d'être admis à titre de troupeau produisant des oeufs d'incubation

- a) lorsque les locaux et le matériel du propriétaire du troupeau sont maintenus dans des conditions de propreté et d'hygiène que l'inspecteur juge satisfaisantes,
- b) lorsque les examens de laboratoire effectués conformément aux articles 35 et 38 ont confirmé l'absence de la pullorose typhoïde de la mycoplasmosse respiratoire ou de la mycoplasmosse articulaire, et
- c) lorsque le propriétaire du troupeau tient les registres et rapports prescrits.

Tests

37 Le Ministre peut exiger que le propriétaire d'un troupeau soumette des volailles d'un troupeau produisant des oeufs d'incubation à des tests de laboratoire.

38(1) Si le Ministre l'estime nécessaire dans le meilleur intérêt de cette industrie, il peut exiger la vaccination de troupeaux produisant des oeufs d'incubation contre les maladies qu'il détermine.

38(2) Les tests ou vaccinations pratiqués aux fins de l'article 37 ou du paragraphe (1) doivent être effectués de la manière et à l'aide des antigènes ou vaccins approuvés par le Ministre.

39 Un troupeau qui présente une réaction positive à un test contre la pullorose typhoïde, la mycoplasmosse respiratoire, ou la mycoplasmosse articulaire, pratiqué conformément au paragraphe 38(2) et confirmé par des examens de laboratoire, ne peut être admis à titre de troupeau produisant des oeufs d'incubation.

Droits

40 Les droits afférents aux tests ou vaccinations contre la pullorose typhoïde, la mycoplasmosse ou autre maladie peuvent être fixés par le Ministre.

41 Tout propriétaire de troupeaux produisant des oeufs d'incubation doit

- a) tenir un registre sur la mortalité du troupeau pendant toute la vie du troupeau,
- b) lorsque le taux de mortalité dépasse trois pour cent pendant les deux premières semaines de vie du troupeau, soumettre un exemplaire minimum de mortalité

chicks to the Provincial Veterinary Laboratory (Fredericton) for testing, and

(c) maintain a record showing the vaccination and medication program of the flock.

Reporting

42 A hatchery supply flockowner

(a) shall report any outbreak of any disease in his flock to an inspector immediately; and

(b) shall inform an inspector, on arrival, of any suspected disease condition in the flock.

43 Where a flockowner has not complied with the provisions set forth under this Policy, the Minister

(a) may cancel the designation of that flock; and

(b) may deny the flockowner the privileges of the policy for a period of two years.

44 The Department and its representatives shall not be financially responsible to a flockowner for any loss which occurs during the progress of any testing or after the completion of any testing.

General

45 The Minister may prescribe forms for the purposes of this Regulation.

46 *Regulation 69-42 under the Natural Products Grades Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 17, 2010.

subséquente de vingt poulets au Laboratoire vétérinaire provincial (Fredericton), pour examen, et

c) tenir un registre indiquant le programme de vaccination et de traitement du troupeau.

Rapports

42 Tout propriétaire de troupeau produisant des oeufs d'incubation doit

a) signaler l'apparition de toute maladie dans son troupeau à un inspecteur immédiatement; et

b) informer un inspecteur, dès son arrivée, de toute maladie soupçonnée dans son troupeau.

43 Lorsqu'un propriétaire de troupeau ne s'est pas conformé aux dispositions prévues par le présent programme, le Ministre peut

a) annuler la désignation de ce troupeau; et

b) refuser au propriétaire du troupeau les privilèges du programme pour une période de deux ans.

44 Le ministère et ses représentants ne peuvent être financièrement responsables à l'égard d'un propriétaire de troupeau pour toutes pertes survenant pendant ou après l'accomplissement de tout test.

Généralités

45 Le Ministre peut prescrire des formules aux fins du présent règlement.

46 *Le Règlement 69-42, établi en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels, est abrogé.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 17 décembre 2010.